

Formulaire de désignation d'une **Personne de confiance** et de l'existence de **Directives Anticipées**



La Personne de confiance

Elle vous accompagne dans vos démarches et répond à votre place, si vous n'avez plus la possibilité de vous exprimer. Elle peut être différente des personnes à prévenir

Etiquette Patient / Je soussigné(e) :

Nom usuel :
Nom de naissance :
Prénom :
Date de naissance :

Le patient :

- Souhaite désigner une personne de confiance
 Ne souhaite pas désigner de personne de confiance
 N'est pas en capacité de désigner une personne de confiance

Je désigne comme Personne de confiance :

Nom usuel : Nom de naissance :
Prénom : Date de naissance :
Adresse :
Téléphones :
Lien avec le patient :

Il m'appartient d'informer la personne choisie et d'obtenir son accord

Signature du patient :

Fait à

Le

Signature

Signature de la personne de confiance :

Fait à

Le

Signature

Les Personnes à prévenir

Personnes à contacter en cas de besoin ou en cas d'urgence ou de la survenue d'un événement inattendu.

→ Nom : Prénom : Téléphone :

Lien avec le patient :

Appels la nuit acceptés : oui non

→ Nom : Prénom : Téléphone :

Lien avec le patient :

Appels la nuit acceptés : oui non

→ Nom : Prénom : Téléphone :

Lien avec le patient :

Appels la nuit acceptés : oui non

L'existence de Directives Anticipées

C'est un document écrit, daté et signé par lequel une personne rédige ses volontés quant aux soins médicaux qu'elle veut ou ne veut pas recevoir dans le cas où elle serait devenue inconsciente ou elle se trouverait dans l'incapacité d'exprimer sa volonté

○ J'ai rédigé des Directives Anticipées ?

- Oui Non Ne souhaite pas en rédiger
 N'est pas en capacité de répondre

○ Si oui, où peut-on les trouver ?

Les proches sont-ils informés ? Oui Non

Informations complémentaires au verso 

« Pour mieux comprendre »

La Personne de confiance

Depuis la loi du 04 mars 2002 relative aux droits des malades, le patient a le droit de choisir une personne de confiance. Son rôle est précisé dans la loi Claeys Leonetti du 2 février 2016 relative aux droits des malades et des personnes en fin de vie.

A chaque hospitalisation, toute personne majeure peut désigner une personne de confiance (un membre de la famille, un proche, le médecin traitant...).

Les majeurs protégés peuvent désigner une personne de confiance (sauf si le patient fait l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, ce sera avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille).

- Elle pourra **accompagner** dans les **démarches** et les **rendez-vous médicaux**
- Elle **témoignera de la volonté** du patient avant toute intervention ou investigation, s'il n'a plus la possibilité de s'exprimer
- Elle doit être **majeure**.

La personne de confiance choisie doit être informée par le patient et doit signer le formulaire. A tout moment le patient peut annuler sa décision.

Les Personnes à prévenir

Personne à contacter en cas de besoin ou en cas d'urgence ou de la survenue d'un événement inattendu. Elle peut recevoir des demandes ou informations non-médicales liées au séjour ou l'organisation de la sortie.

L'existence de Directives Anticipées

La loi Leonetti du 22 avril 2005 ouvre la possibilité à toute personne majeure de rédiger des Directives Anticipées.

La loi Claeys Leonetti du 2 février 2016 précise les dispositions des Directives Anticipées et impose aux établissements de santé d'interroger chaque personne sur l'existence de Directives Anticipées.

Qu'est-ce que les Directives Anticipées ?

- Ce sont les volontés du patient exprimées par écrit, sur les traitements ou les actes médicaux qu'il souhaite ou non, si un jour il ne pouvait plus communiquer ou dans l'incapacité de s'exprimer.
- Elles concernent les conditions de sa fin de vie, c'est-à-dire de poursuivre, limiter, arrêter ou refuser les traitements ou actes médicaux.
- Elles s'imposent au médecin sauf si elles apparaissent inappropriées.

Qui ? Toute **personne majeure** a le droit de les écrire, quelle que soit sa situation personnelle mais ce n'est pas obligatoire.

→ A noter pour les personnes sous protection juridique :

- Celles-ci peuvent les rédiger seules en Curatelle et en sauvegarde de justice.
- En tutelle, également, mais sous réserve de l'accord du juge des tutelles
- Les Directives Anticipées rédigées avant une mise sous protection juridique restent valables.
- Les personnes qui font l'objet d'une mesure de tutelle au sens du chapitre II du titre XI du livre Ier du code civil, peuvent rédiger des directives anticipées avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. « Le tuteur ne peut ni l'assister ni la représenter à cette occasion. »

Quand ? Le patient peut les rédiger à n'importe quel moment de sa vie, qu'il soit en bonne santé, malade, porteur d'un handicap.

Durée ? Elles sont valables sans limite de temps mais le patient peut les modifier ou les annuler à tout moment (dans ce cas, il ne doit pas oublier de prévenir les personnes qui les avaient et de leur donner le nouveau document).

Comment ? Les Directives Anticipées peuvent être écrites sur un simple papier qu'il faut dater et signer ou sur le modèle proposé par service-public.fr <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R44952> (disponible sur le site internet de l'établissement). C'est l'occasion de désigner sa personne de confiance qui parlera en son nom s'il ne pouvait plus s'exprimer. Si le patient ne peut les écrire, il peut demander à quelqu'un de le faire pour lui en présence de 2 témoins (l'un d'eux doit être sa personne de confiance s'il l'a désignée).

Contenu ? Ces directives concernent les souhaits sur ce que le patient ne veut pas pour la fin de vie, ce qu'il souhaite en cas d'accident très grave, d'état de coma prolongé, les traitements et techniques médicales qu'il ne souhaite pas.

En résumé, ces directives anticipées doivent contenir ce qui remplacera la parole du patient, si celle-ci devenait impossible. Le contenu de ces directives est strictement personnel et confidentiel et ne sera consulté que par les médecins, sa personne de confiance s'il en a choisi une, et éventuellement d'autres personnes de son choix.

Où les trouver ? Il est important que le patient informe son médecin et ses proches de leur existence et de leur lieu de conservation, afin qu'elles soient facilement accessibles. Le patient peut déposer ses Directives anticipées dans son Dossier Médical Partagé (DMP). S'il est hospitalisé, il peut confier ses Directives Anticipées aux professionnels de santé pour qu'elles soient intégrées dans son dossier informatisé.

Don d'organes : " la rédaction des directives anticipées est un moyen aussi d'expression de ses volontés par rapport au don d'organes et de tissus. Pour plus d'informations RDV sur le site <https://www.dondorganes.fr/>."